



ORGANISER LES SOINS EN SANTÉ MENTALE



En cas d'absence d'initiative des professionnels, le DGARS prend les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des territoires de la région bénéficie d'un projet territorial de santé mentale basé sur un diagnostic territorial partagé. Elles font l'objet d'un contrat territorial de santé mentale. Il désigne, parmi les établissements de santé autorisés en psychiatrie et assurant le service public hospitalier, les établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents. Afin que l'ensemble de la région soit couverte, il affecte à chaque établissement désigné une zone d'intervention. Il organise également avec ces établissements les modalités de réponse aux besoins des personnes en situation de précarité ne disposant pas d'une domiciliation stable dans la zone d'intervention considérée. Il désigne, après avis du représentant de l'Etat dans le département concerné, un ou plusieurs établissements autorisés en psychiatrie chargés d'assurer les soins psychiatriques sans consentement.

LE CONSTAT

Les indicateurs de résultats français concernant l'état de santé mentale de la population sont préoccupants :

- un taux de recours à l'hospitalisation complète des personnes souffrant de troubles mentaux qui place la France dans les 3 derniers pays de l'OCDE n'ayant pas conduit leur virage ambulatoire,
- une espérance de vie des personnes malades psychiques réduite de 15 ans par rapport à la population générale,
- un retard dans les diagnostics de 7 ans en moyenne pour une schizophrénie et 10 ans pour un trouble bipolaire,
- un taux de suicide parmi les plus élevés de l'OCDE
- un faible taux d'insertion des personnes handicapées psychiques.

L'ENJEU

Réduire les inégalités d'accès aux soins et services pour l'ensemble de la population souffrant de troubles psychiques.

L'OBJECTIF

La politique de santé mentale doit désormais être **mise en œuvre dans un cadre décroisé**, associant l'ensemble des acteurs impliqués au-delà des équipes de secteur de psychiatrie. Ces parcours regroupent :

- la prévention,
- le soin,
- le rétablissement
- et l'insertion sociale.

LE DISPOSITIF

Les dispositions principales sont :

- **Une clarification des responsabilités entre les différents acteurs de la santé mentale et de la psychiatrie ;**
- **La définition d'un projet territorial de santé mentale fondé sur un diagnostic partagé** (état des lieux) incluant l'ensemble des acteurs des champs sanitaire, social et médico-social et incluant les représentants des usagers, les politiques de la ville (notamment via les conseils locaux de santé mentale) et de l'éducation. Ce projet territorial pose les conditions d'accès, pour l'ensemble des troubles

psychiques, aux techniques de soins et d'accompagnement les plus actuelles. Il fait l'objet d'un contrat passé entre les partenaires et l'agence régionale de santé ;

- **La définition au sein de l'activité de psychiatrie, d'une mission de psychiatrie de secteur renouvelée**, privilégiant les prises en charge ambulatoires et garant, en proximité, de l'accessibilité et de la continuité des soins, notamment pour les parcours les plus complexes.
- La possibilité pour les établissements de service public hospitalier signataires d'un même contrat territorial de santé mentale de **se regrouper en une communauté psychiatrique de territoire** pour la définition et la mise en œuvre de leur projet médical d'établissement.

POUR ALLER PLUS LOIN

TEXTES LÉGISLATIFS :

- Article 69

TEXTES D'APPLICATION :

- Décret sur la fixation des thématiques prioritaires du projet territorial de santé mentale/ conditions dans lesquelles les établissements de SPH signataires d'un même contrat territorial de santé mentale peuvent constituer entre eux une communauté psychiatrique de territoire pour la définition et la mise en œuvre de leur projet médical d'établissement